

ASSURANCE MALADIE

4 RUE DU GENERAL MANGIN
BP L5 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tél : (687) 25.58.14
Fax : (687) 25.58.39
e.mail : maladie@cafat.nc
www.cafat.nc
RIDET n° 112615-001

Travailleur indépendant

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE REPOS MATERNITE

IMPORTANT !

Adressez la présente demande à la CAFAT en y joignant un certificat médical de grossesse (si ce document n'a pas déjà été fourni).

Assurez-vous que vous avez transmis à la CAFAT (Service Gestion des Comptes Cotisants) votre déclaration de ressources de l'année civile précédant la date (prévue) d'accouchement, celle-ci étant indispensable au calcul de votre indemnité.

NOM

NOM de jeune fille

Prénoms

N°assuré CAFAT

Date de naissance
jour mois année

N° de compte cotisant /

Téléphone : domicile mobile

e.mail

Date prévue d'accouchement
jour mois année

Mode de paiement :

Toutes les prestations (allocations familiales, remboursements de soins, etc) versées par la CAFAT sont payées sur un seul et même compte bancaire ou postal par assuré.

En cas de changement de compte ou si vous n'avez jamais reçu de prestations de la CAFAT, veuillez joindre votre relevé d'identité bancaire ou postal.

Fait le
jour mois année

signature de l'assuré

lire au verso les conditions d'attribution des indemnités de repos maternité ➔

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont destinées à la gestion de votre dossier et à celle de nos fichiers assurés et cotisants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données (Loi du 06.01.1978) auprès de la Direction de la CAFAT.

Article Lp 22-7 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11.01.2002 : « Est passible d'une amende de 500.000 Fcfp quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.»

LES INDEMNITES JOURNALIERES DE REPOS MATERNITE

● LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir cotisé au RUAMM avec l'option "prestations en espèces" **depuis au moins 1 an** à la date présumée d'accouchement.
- Etre à jour dans le règlement de ses cotisations ou avoir obtenu de la CAFAT un accord sur un échéancier de règlement.

● LE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REPOS MATERNITE

- Vous pouvez bénéficier d'indemnités égales à votre revenu professionnel moyen des 3 dernières années dans la limite de 383.816 F.cfp par mois (tarifs 2009).

● LES MODALITES ET DUREE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REPOS MATERNITE

- L'indemnité de repos maternité est versée pendant une période de 4 mois.
- Le versement de la 1^{ère} mensualité est effectué avant la fin du mois qui précède la date prévue d'accouchement.

